

Décision de non soumission à étude d'impact du projet de requalification écologique hydraulique paysagère et patrimoniale du bras mort de la Basse Deule sur les communes de Lille, Saint Andrez les Lille, et la Madeleine (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022_6478 déposé complet le 26 septembre 2022, par la Métropole européenne de Lille, relatif au projet de requalification écologique hydraulique paysagère et patrimoniale du bras mort de la Basse Deule sur les communes de Lille, Saint André lez Lille, et La Madeleine, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, consistant en des opérations d'aménagement et de réhabilitation de terrains en bordure de cours d'eau et de réfection de berges, relève de la catégorie 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau », de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumise à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation continuités douces végétalisées ;
- le développement écologique du tronçon fossé Vauban /bras mort de la basse Deule et la reconquête écologique des berges et ripisylve ;
- la valorisation patrimoniale des remparts Vauban et de la porte d'eau ;
- la sécurisation du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 octobre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de requalification écologique hydraulique paysagère et patrimoniale du bras mort de la Basse Deule sur les communes de Lille, Saint André lez Lille, et la Madeleine, dans le département du Nord, déposé par la Métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).